

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDT SEN 2022 05 30 B56

portant mise en demeure de la société SG BOIS, de se conformer au dossier de déclaration n°69-2019-00221 autorisant des travaux de busage temporaire du ruisseau de cumelle sur la commune de LETRA

> Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant des travaux de busage du ruisseau de cumelle sur la commune de LETRA délivré le 20 mai 2019,

VU le rapport de manquement administratif du 18 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société SG BOIS par courrier en date du 31 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 214-1 à 6 et R214-1 à 56.

VU l'absence de réponse de la société SG BOIS au rapport de manquement administratif du 18 mars 2022.

CONSIDERANT la présence pour la traversée du cours d'eau d'un passage busé mis en place de façon perenne pour le passage temporaire des engins de débardage,

CONSIDERANT que les travaux de débardage sont terminés depuis le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que ces constats mettent en évidence un manquement aux dispositions de l'article R.214-38 du code de l'environnement qui stipule que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39,

CONSIDERANT qu'ainsi il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SG BOIS de se conformer au projet figurant au dossier de déclaration n°69-2019-00221,

SUR la proposition du chef du service eau et nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La société SG BOIS sis à Longeval sur la commune de Chambost Allières est mise en demeure de se conformer à la déclaration n°69-2019-00221 en procédant **avant le 31 juillet 2022** à la suppression du passage busé provisoire mis en place sur la parcelle OE 0173 commune de LETRA.

ARTICLE 2:

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SG BOIS, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3:

Dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au préfet du Rhône (direction départementale des territoires-service eau et nature)
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon avant l'expiration du 2º mois suivant la date de notification de la décision ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est notifié à la société SG BOIS, et en vue de l'information des tiers, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimum de 6 mois. Une copie est déposée et affichée en mairie de LETRA pour consultation.

ARTICLE 5:

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de LETRA, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Fait, le 30/ •5/2002

Directeur Départemental

Jacques BANDERIER